RBC Investissements | Dominion valeurs mobilières

Bulletin

Planification financière

Le 30 janvier 2003

Le dilemme des REER – Investir ou ne pas investir ?

Charley Tsai, LL.B., CFP, Groupe conseil en planification financière

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont reconnus depuis longtemps comme étant un véhicule essentiel de planification de la retraite. L'importance de ce type de placement est toutefois remise en cause depuis la réduction récente du taux d'inclusion des gains en capital, qui se situe maintenant à 50 %. Bon nombre d'épargnants se demandent maintenant s'ils n'auraient pas plus avantage à investir hors REER. Cet article aborde les différents facteurs à prendre en considération avant de décider d'investir à l'intérieur ou à l'extérieur d'un REER et expose les situations où il peut s'avérer plus profitable d'investir hors REER. L'article présente également un calculateur pratique que le conseiller peut utiliser pour déterminer si son client a plus avantage à investir dans un compte REER ou hors REER, en fonction de diverses hypothèses financières.

En 1957, le gouvernement du Canada instaurait les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) dans le but d'inciter les contribuables à économiser en vue de leur retraite. En investissant dans un REER, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant de leur cotisation REER, jusqu'à concurrence de leur maximum déductible au titre des REER, ce qui permet de diminuer le montant de l'impôt payé. Le REER comporte un autre avantage, celui d'être un régime à impôt différé, c'est-à-dire que le revenu de placement n'est pas imposable tant qu'il n'est pas retiré du régime ou de son successeur, le Fonds de revenu de retraite (FERR).

Le principal inconvénient du REER est que toutes les sommes retirées du régime (REER ou FERR) sont entièrement imposables pendant l'année au cours de laquelle le retrait est effectué. L'autre point à considérer, en particulier lorsque l'épargnant a accumulé des sommes importantes dans son REER, est que le montant total du REER/FERR est inclus dans le revenu du titulaire pendant l'année de son décès, à moins que le régime ne soit transféré au conjoint survivant ou à un enfant ou un petit-enfant à charge. L'inclusion de la valeur du REER/FERR dans le revenu imposable au cours de la dernière année peut avoir pour effet d'assujettir une portion importante du REER/FERR au plus haut taux marginal d'imposition.

C'est la perte en impôt d'une bonne partie de leur REER/FERR qui pousse de nombreux contribuables à s'interroger sur la pertinence des REER. La tendance à investir hors REER s'est intensifiée depuis la récente réduction à 50 % du taux d'inclusion des gains en capital imposables. Beaucoup d'épargnants se demandent maintenant s'ils n'auraient pas plus intérêt à investir hors REER, surtout si c'est pour investir dans des actions, plutôt que de le faire dans un REER.

Pour répondre à cette question, nous devons d'abord examiner les différents facteurs qui ont une incidence sur la valeur nette après impôt d'un placement REER. Ces facteurs sont le taux marginal d'imposition, l'horizon de placement, le taux de rendement du placement, le type de placement (p. ex. obligations ou actions) et la valeur actuelle du portefeuille REER. Nous abordons en détail chacun de ces éléments dans les pages qui suivent.

TAUX MARGINAL D'IMPOSITION

Le taux marginal d'imposition d'un contribuable à chacune des périodes suivantes peut influer sur la décision d'investir ou non dans un REER : 1) au moment de la cotisation REER; 2) tout au long de la période du placement REER; et 3) lorsque des montants sont retirés du REER/FERR.

Le taux marginal d'imposition au moment de la cotisation REER est peut-être le premier facteur à influencer la décision de placement. C'est que les économies d'impôt que le contribuable réalise

en déduisant le montant de sa cotisation REER lui fournissent plus de capital initial pour gagner un revenu supplémentaire que s'il avait investi hors REER.

Prenons un particulier ayant un taux marginal d'imposition de 40 % qui désire investir 1 000 $. S'il investit cette somme hors REER, il ne disposera que de 1 000 $ pour tirer un revenu. S'il investit plutôt son 1 000 $ dans un REER, il réalisera une économie d'impôt de 400 $, qu'il pourra investir hors REER. Dans cet exemple, le contribuable dispose d'un montant allant jusqu'à 1 400 $ (1 000 $ dans le REER et 400 $ hors REER) pour tirer un revenu.

Plus le taux marginal d'imposition de la personne est élevé au moment de la cotisation REER, plus les économies d'impôt sont intéressantes, et plus le capital initial dont le contribuable pourra tirer un revenu est important. Le revenu supplémentaire découlant de l'économie d'impôt suffit en général à avantager le placement REER par rapport au placement hors REER, dans le cas de contribuables ayant le taux marginal d'imposition le plus élevé.

Le taux marginal d'imposition d'un épargnant pendant toute la période du placement REER peut aussi influer sur la décision de cotiser à un REER. En règle générale, plus le taux marginal d'imposition de la personne est élevé pendant cette période, plus il est avantageux pour elle de cotiser à un REER, car l'avantage que représente le revenu à l'abri de l'impôt dans le REER augmente avec le taux marginal d'imposition.

Le taux marginal d'imposition au moment où sont effectués les retraits du REER/FERR est également à considérer, car les sommes retirées d'un REER/FERR sont incluses dans le revenu et imposées pendant l'année du retrait. Pour les gens qui travaillent, cotiser à un REER peut être avantageux parce que leur taux marginal d'imposition sera probablement plus bas lorsqu'ils prendront leur retraite. En cotisant maintenant à un REER, ils profitent non seulement du report d'impôt sur le revenu gagné dans le REER, mais ils paient aussi moins d'impôt sur le montant de la cotisation REER.

Examinons, par exemple, le cas d'un travailleur ayant un taux marginal d'imposition de 40 %. Supposons que le taux marginal d'imposition de ce contribuable passe à 30 % au moment de sa retraite en raison d'une diminution de revenu. Sur un revenu de 1 000 $, ce contribuable paiera 40 % ou 400 $ d'impôt aujourd'hui. En cotisant les 1 000 $ à un REER aujourd'hui, le contribuable peut reporter l'impôt à payer sur ce montant. S'il retire les 1 000 $ du REER/FERR à sa retraite, il n'aura que 300 $ d'impôt à payer. En cotisant à un REER, l'épargnant profite non seulement d'une croissance à l'abri de l'impôt, mais il paie également moins d'impôt sur le revenu gagné aujourd'hui.

Lorsque le taux marginal d'imposition est faible (revenu imposable inférieur à 31 677 $ en 2002), l'avantage d'investir dans un REER peut être moins évident, surtout si l'épargnant a un taux marginal d'imposition plus élevé au moment où le placement est retiré du REER/FERR. Dans ces circonstances, l'avantage d'investir dans un REER dépend d'autres facteurs comme l'horizon de placement, le taux de rendement et le type de placement.

HORIZON DE PLACEMENT

L'un des principaux attraits de l'investissement dans le cadre d'un REER est la possibilité de tirer un revenu à l'abri de l'impôt. Plus le placement est détenu longtemps dans le REER, plus la croissance à intérêts composés du REER devient avantageuse. Le tableau 1 ci-dessous illustre ce fait. Il compare la croissance nette après impôt d'un placement de 1 000 $ dans un REER à celle du même placement hors REER, en supposant un taux de rendement annuel de 6 % (entièrement imposable chaque année dans le compte non enregistré) et un taux marginal d'imposition de 40 % chaque année.

TABLEAU 1

N^{bre} d'années	REER (A)	Compte non enregistré (B)	Différence (A-B)
10	475 $	424 $	51 $
20	1 324 $	1 029 $	295 $
30	2 846 $	1 889 $	957 $

Comme le montre le tableau 1, la différence entre la croissance nette après impôt d'un placement de 1 000 $ dans le compte REER et dans un compte hors REER augmente considérablement avec le nombre d'années pendant lesquelles le placement est détenu dans le REER.

TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement peut également influer sur la décision de cotiser ou non à un REER. En général, plus le taux de rendement est élevé, plus il est avantageux d'investir dans un REER. Pour l'illustrer, prenez l'exemple précédent, sauf qu'au lieu d'un taux de rendement annuel de 6 %, utilisez un taux de rendement de 8 %. Les résultats sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2

N^{bre} d'années	REER (A)	Compte non enregistré (B)	Différence (A-B)
10	695 $	598 $	97 $
20	2 197 $	1 554 $	643 $
30	5 438 $	3 082 $	2 356 $

Lorsqu'on augmente de 2 % le taux de rendement annuel, la différence de croissance nette après impôt du placement REER de 1 000 $ par rapport au même placement hors REER augmente également sur des périodes de 10, 20 et 30 ans.

TYPE DE PLACEMENT

Le taux d'imposition n'est pas le même pour tous les types de placement. Le revenu d'intérêt a le plus haut taux d'imposition, tandis que le revenu sous forme de gains en capital est deux fois moins imposé que le revenu d'intérêt. Le revenu de dividende de source canadienne profite du traitement fiscal le plus favorable à des niveaux de revenu faibles, mais est imposé à un taux plus élevé que les gains en capital à des niveaux de revenu plus élevés.

Comme le revenu d'intérêt est le type de revenu le plus lourdement imposé, il est avantageux d'acheter des placements producteurs de revenu d'intérêt, comme les CPG et les obligations, à l'intérieur d'un REER, en autant que possible. De cette façon, le revenu d'intérêt gagné sera à l'abri de l'impôt. Les actions ordinaires et privilégiées profitent également, mais dans une moindre mesure, de l'abri fiscal fourni par le REER.

Certains commentateurs recommandent d'acheter des actions ordinaires plutôt que d'investir dans un REER. Comme les actions ordinaires rapportent généralement de faibles dividendes, elles peuvent offrir à peu près les mêmes avantages de report d'impôt que le REER, étant donné que les gains en capital ne sont imposés qu'à la vente des actions. En outre, contrairement au revenu de REER, lequel est entièrement imposable, seule la moitié des gains découlant de la vente d'actions ordinaires est imposable. Toute perte découlant de la vente d'actions ordinaires peut également servir à réduire des gains en capital, alors que les pertes en capital subies dans un REER ne peuvent pas être utilisées pour réduire des gains en capital, qu'ils soient réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un REER.

Cette stratégie de placement peut être intéressante si l'achat d'actions ordinaires correspond aux objectifs de placement et à la tolérance au risque de l'épargnant. Celui-ci devrait idéalement avoir un faible taux marginal d'imposition et espérer le voir augmenter passablement dans le futur, ou

avoir déjà accumulé un important portefeuille REER qui lui permette de tirer parti de cette stratégie.

Il existe une autre solution de rechange au REER moins connue qui consiste à investir dans une police d'assurance vie universelle. Les produits financiers réalisés dans le cadre de ce type de police jouissent d'un report d'impôt, et si les produits sont payés à titre de prestations de décès, le bénéficiaire les reçoit en franchise d'impôt. L'objet de cet article n'est cependant pas de comparer les mérites d'un placement REER à ceux d'une police d'assurance vie universelle. Investir dans une police d'assurance vie universelle peut cependant être très avantageux dans le cas de personnes qui ont besoin d'une couverture d'assurance et qui désirent laisser une grosse succession à leurs bénéficiaires.

VALEUR DU PORTEFEUILLE REER EXISTANT

Bien des titulaires de REER sont préoccupés par l'éventualité que leurs successeurs aient à payer près de la moitié de la valeur de leur portefeuille REER/FERR en impôts pendant l'année de leur décès. Selon les règles fiscales canadiennes en vigueur, la valeur du portefeuille REER/FERR doit être incluse dans le revenu de l'année du décès, à moins que le REER/FERR ne soit transféré au conjoint ou à un enfant ou un petit-enfant à charge. C'est ainsi qu'un épargnant qui aurait dû se situer dans la plus faible tranche d'imposition, peut se retrouver dans la plus haute tranche d'imposition à l'année de son décès, entraînant l'imposition d'une partie ou de la totalité de la valeur de son portefeuille REER/FERR au plus haut taux marginal.

Cette possibilité peut décourager les épargnants à faible revenu qui ont un important portefeuille REER (ou un gros montant de gains en capital non réalisé dans leur portefeuille non enregistré, étant donné que les gains en capital seront réputés réalisés au décès) et pas de bénéficiaires admissibles d'investir dans un REER.

CALCULATEUR DE PLACEMENT REER C. HORS-REER

Le Groupe conseil en planification financière a conçu un calculateur qui tient compte des facteurs abordés dans cet article et qui peut servir à comparer la valeur nette après impôt d'un placement de 1 000 $ dans un REER par rapport au même placement investi hors REER.

Le calculateur peut être utilisé pour comparer la valeur nette après impôt de différents types de placements (espèces, obligations, actions privilégiées, actions ordinaires et fonds communs de placement), à différents taux de rendement et différents taux marginaux d'imposition.

Pour utiliser le calculateur, le conseiller n'a qu'à entrer le taux de rendement prévu du client vis-à-vis du type de revenu de placement qu'il souhaite comparer. Par exemple, si le conseiller désire comparer un placement REER dans un fonds commun de placement par rapport au même placement hors REER, il entrera 2 % vis-à-vis de revenu de dividende de source canadienne, 2 % pour les gains en capital réalisés et 5 % pour les gains en capital non réalisés, pour un taux de rendement annuel total de 9 %.

Le conseiller doit ensuite entrer le taux marginal d'imposition du client à trois périodes différentes : le taux actuel, le taux provisoire et le taux final. Le taux marginal d'imposition actuel représente le taux marginal d'imposition de l'épargnant pendant la première année. Ce taux servira à calculer l'économie d'impôt résultant du placement REER. À titre d'exemple, un taux marginal d'imposition actuel de 20 % produira une économie d'impôt de 200 $ (1 000 $ * 20 %). On suppose alors que ce montant sera reçu au début de l'année et qu'il sera investi dans un placement identique hors REER.

Le taux marginal d'imposition provisoire est le taux marginal d'imposition de l'épargnant de la deuxième année à l'année précédent l'annulation de l'inscription du placement REER. Selon le cas, ce taux peut différer du taux marginal d'imposition actuel. Par exemple, le taux provisoire sera supérieur au taux actuel dans le cas d'une personne fraîchement diplômée de l'université qui entre sur le marché du travail et dont le revenu est appelé à augmenter. En revanche, un contribuable qui s'apprête à prendre sa retraite aura un taux marginal d'imposition provisoire plus faible.

Le taux marginal d'imposition final est le taux marginal d'imposition pendant l'année où le placement REER/FERR est retiré ou réputé être retiré advenant le décès du titulaire. Dans le cas d'un décès, ce taux est souvent supérieur au taux marginal d'imposition actuel et provisoire, parce le revenu de l'épargnant pendant l'année de son décès peut être majoré de tous les gains en capital non réalisés, ainsi que de la juste valeur marchande de ses REER/FERR.

La valeur nette après impôt d'un placement REER par rapport à un placement hors REER est illustré par deux graphiques, le premier montrant la valeur nette après impôt de l'an 1 à l'an 10, et le second de l'an 15 à l'an 60, par tranches de cinq ans. Le calculateur déterminera également si l'épargnant a plus avantage à investir dans un compte REER ou hors REER, et le nombre d'années avant qu'un placement REER soit plus avantageux.

CONCLUSION

Comme la plupart des questions de planification financière, la décision d'investir dans un compte REER ou hors REER sera guidée par l'analyse des faits particuliers à chaque situation et de plusieurs hypothèses financières. Nous pouvons cependant faire les observations générales qui suivent :

1) Si le taux marginal d'imposition d'un épargnant demeure le même (ou diminue) pendant la période où il détient son placement REER, l'épargnant a généralement avantage à investir dans un REER, peu importe le type de placement et le taux de rendement.

2) Il peut être plus avantageux d'investir hors REER si l'épargnant souhaite investir dans des actions ordinaires et qu'il se situe actuellement dans la tranche d'imposition la plus faible, mais qu'il prévoit avoir un taux marginal d'imposition plus élevé dans l'avenir.

3) Dans toutes les autres situations, le choix d'investir dans un compte REER ou hors REER dépend du taux marginal d'imposition actuel et futur de l'épargnant, de son horizon de placement et du type de placement.

Remarque : Les stratégies décrites ci-dessus sont fondées sur les lois fiscales en vigueur au moment de la rédaction de l'article. Ces stratégies sont fournies à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétées en tant que conseils fiscaux. Nous suggérons aux particuliers de consulter leur fiscaliste avant de prendre quelque décision que ce soit fondée sur l'information contenue dans cet article.

(Date de rédaction : le 16 janvier 2003)

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est une société membre de RBC Investissements. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Les conseillers en placement sont des employés de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Membre FCPE.

Les renseignements contenus dans ce rapport ont été préparés par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBCDS-Canada ») à partir de sources que nous croyons dignes de foi, toutefois aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, n'est faite par RBCDS-Canada ou par toute autre personne quant à l'exactitude ou à l'intégralité. Les opinions et les estimations contenues dans ce rapport représentent le jugement de RBCDS-Canada en date du présent rapport, sont sujettes à changement sans avis et sont fournies de bonne foi mais sans responsabilité légale. Ce rapport ne constitue pas une offre de vente non plus que la sollicitation d'une offre d'achat de titres. RBCDS-Canada et ses sociétés affiliées peuvent avoir des liens de prise ferme ou d'autres liens avec quelques-uns ou tous les émetteurs mentionnés dans les présentes et peuvent négocier les titres mentionnés dans les présentes, soit pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients. RBCDS-Canada et ses sociétés affiliées peuvent également émettre des options sur les titres mentionnés dans les présentes et peuvent négocier les options émises par d'autres. Par conséquent, RBCDS-Canada ou ses affiliés peuvent en tout temps avoir une position couverte ou découverte dans ces titres ou dans des options sur ces titres. Les titres faisant l'objet de ce rapport peuvent ne pas être vendus dans certains États ou certains pays. Ni RBCDS-Canada ni aucune de ses sociétés affiliées ni toute autre personne n'accepte en aucun cas la responsabilité de toute perte directe ou consécutive découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Toute personne aux États-Unis qui reçoit ce rapport, qui n'est ni un courtier inscrit ou une banque agissant à titre de courtier et qui désire de plus amples renseignements sur les titres faisant l'objet de ce rapport ou qui désire effectuer des opérations sur ceux-ci devrait passer ses ordres auprès de RBC Dominion Securities Corporation, un courtier affilié, inscrit aux États-Unis, de RBCDS-Canada, au (212) 361-2619 qui, sans limiter aucunement ce qui précède, accepte la responsabilité, selon le sens et aux fins du règlement 15a-6 aux termes du US Securities Exchange (Act of 1934), de ce rapport et sa diffusion aux États-Unis. Ce rapport ne peut être reproduit, distribué ou publié par toute personne qui le reçoit, peu importe la raison.

MC Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC Investissements est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. Copyright 2003. Tous droits réservés. Imprimé au Canada.